

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, juillet 1972

NO ENGLISH

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE CONTRATS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRES

La Commission vient d'approuver une proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre de contrats communautaires de développement industriel. Cette proposition, qui est un élément important de la politique industrielle de la Communauté, avait déjà été esquissée dans le Memorandum de politique industrielle de 1970. L'intérêt de tels contrats avait été souligné dans les deuxième et troisième programmes de politique économique à moyen terme. Récemment, la Commission a rappelé dans son document sur "les objectifs et moyens d'une politique commune de la recherche scientifique et du développement industriel" la place de tels contrats dans l'ensemble des instruments de développement technologique et scientifique dont la Communauté devrait se doter.

L'objectif essentiel de ces contrats sera de permettre la coopération technologique entre entreprises d'États membres différents. Tous les États membres ont estimé nécessaire de mettre en place des mécanismes ayant pour objet d'encourager le processus d'innovation industriel, ou de susciter des productions destinées à répondre aux besoins des pouvoirs publics eux-mêmes. Toutefois, ces mécanismes fonctionnent au niveau national et ne sont donc pas capables de favoriser la coopération technologique au niveau multinational dont la nécessité n'est cependant pas contestée. Aussi un mécanisme au niveau communautaire constitue-t-il le complément indispensable des efforts accomplis au niveau national.

Le mécanisme proposé par la Commission a été choisi après un examen approfondi des expériences nationales dans ce domaine et à la suite de très nombreuses consultations des organismes publics et des milieux professionnels. Les contrats de développement - selon le schéma prévu au niveau communautaire - seront conclus avec des entreprises, sous forme de prêts remboursables uniquement en cas de succès de l'opération financée et portant intérêt de 3 % l'an révisable. Leur objet sera de soutenir les projets de développement technologique émanant des entreprises et présentant un intérêt substantiel pour l'intégration et le développement économique et social de la Communauté ainsi que de favoriser la coopération technologique et industrielle entre entreprises d'États membres différents. L'application des contrats ne sera pas limitée à certains secteurs car l'innovation technologique présente une grande importance dans tous les secteurs. En outre, ces contrats constitueront un instrument important, qui sera mis directement au service des finalités publiques que la Communauté désire plus spécifiquement poursuivre. Il a donc été prévu que le Conseil de Ministres, sur proposition de la Commission, pourra définir des domaines dans lesquels les entreprises seront invitées à présenter des projets. Ces décisions du Conseil de Ministres pourront notamment intervenir à l'occasion de ses délibérations sur certaines politiques spécifiques de la Communauté : par exemple, politique sociale, protection de l'environnement, politique des transports ...

Les projets devront répondre à certains critères d'éligibilité (par exemple, nouveauté, intérêt économique général, probabilité de succès technique et perspectives commerciales, risque technologique et financier).

./.

La participation financière de la Communauté ne pourra dépasser 70% du coût du projet mais pourra aller jusqu'à 100% pour les projets rentrant dans les secteurs indiqués par le Conseil sur proposition de la Commission.

L'instruction des demandes présentées par les entreprises et la gestion des contrats conclus seront confiées à la Banque Européenne d'Investissement. La Banque Européenne d'Investissement recevra les demandes de contrat directement des entreprises intéressées et les instruira en s'entourant de toutes les expertises qu'elle estimera nécessaire et en consultant les organismes nationaux compétents des Etats membres dans lesquels sont établies les entreprises contractantes afin de recueillir leur avis technique et d'assurer une bonne coordination avec l'action des organismes en cause.

La décision finale de conclusion des contrats ou de rejet des demandes sera prise par la Commission, sur la base de l'avis émis par la B.E.I.. Ce système répond au souci de la Commission d'instaurer des procédures de décisions rapides et de respecter le plus possible le secret industriel. Les contrats ainsi décidés seront conclus par la B.E.I. qui agira pour compte et risque de la Communauté.

En matière de propriété des connaissances les dispositions du règlement reposent sur les principes suivants: en règle générale, la propriété de toutes les connaissances restera acquise aux entreprises bénéficiaires des contrats qui devront s'engager à les exploiter dans des conditions conformes à l'intérêt général; faute de quoi, elles devront céder des licences aux tiers qui en feraient la demande. Par contre, lorsque la Communauté financera la totalité ou presque du coût d'un projet, les connaissances seront mises à la disposition des personnes et entreprises compétentes et intéressées de la Communauté dans des conditions qui tiendront compte de l'apport technique et financier des entreprises contractantes.

o

o o

En conclusion, on peut observer que cette proposition de la Commission est basée sur l'article 235 du Traité CEE. En effet, le recours à cet article est nécessaire puisque le Traité CEE ne comporte pas de dispositions spécifiques pour favoriser la coopération et le développement technologique de l'industrie communautaire dont les institutions communautaires ont à de nombreuses reprises souligné l'importance pour l'avenir de la Communauté.

Les fonds destinés à ces contrats proviendront du budget communautaire. Plutôt qu'une dotation globale, en une fois, qui paraissait peu compatible avec un système aussi nouveau au niveau communautaire, la Commission demande que les crédits nécessaires au fonctionnement de cet instrument soient inscrits annuellement au budget des Communautés.

./.

Pour 1973, la Commission va demander une somme de 20 millions d'U.C. permettant par exemple de financer une vingtaine de contrats pour lesquels la participation de la Communauté serait en moyenne de 1 million d'U.C.. Cette somme devrait permettre de couvrir sans difficulté les contrats approuvés au cours d'une première année de démarrage et de rodage. Si l'expérience se révélait satisfaisante, il pourra être nécessaire par la suite d'augmenter la dotation budgétaire.

°
°
°

Finalement, en proposant la création de contrats communautaires de développement industriel, la Commission poursuit un triple objectif:

- 1) d'une manière générale, elle vise à encourager la mise au point, par l'industrie de la Communauté, de produits ou procédés nouveaux, présentant un intérêt substantiel pour le développement économique et social de la Communauté;
- 2) elle souhaite favoriser les coopérations technologiques et industrielles au-delà des frontières;
- 3) elle a le souci de contribuer à répondre aux besoins publics encore insuffisamment satisfaits dans la Communauté.